



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.IV.2007
C(2007)1872

Objet: **Aide d'Etat n° N 13/2007 – France**
 Prolongation du régime d'aides individuelles à caractère social
 pour la desserte maritime de la Corse n° N 781/2001

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre de la représentation permanente du 21.12.2006 (DG TREN/A/41117), les autorités françaises ont communiqué à la Commission européenne leur intention de vouloir reconduire un régime d'aides individuelles à caractère social pour la desserte maritime de la Corse au départ de Nice et Toulon, aide d'Etat n° N 781/2001, qui a été approuvé par la Commission le 02.07.2002¹. Par courrier du 11.01.2007 (D 2007 300400) la Commission a demandé des précisions qui ont été fournies par les autorités françaises le 19.02.2007 (A/24525) et le 12 mars 2007.
- (2) Le projet d'aides a été enregistrée au Secrétariat Général de la Commission sous le numéro N 13/2007.

¹ JOUE C 186 du 06.08.2002.

Son Excellence Monsieur Philippe DOUSTE-BLAZY
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay 37
F - 75007 - PARIS

2. DESCRIPTION DE L'AIDE:

2.1. Régime d'aide et objectif

- (3) A l'occasion de la fin des concessions de service public le 31 décembre 2002, les autorités corses ont révisé le dispositif de concession de service public pour l'ensemble de la desserte maritime de l'île². A partir du 1^{er} janvier 2002, seules les lignes au départ de Marseille sont desservies dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. Ces concessions de service public ne font pas partie de l'actuelle notification et ne font pas l'objet de la présente décision.
- (4) En dehors du service assuré à Marseille, les résidents de l'île ainsi que certaines catégories socialement identifiées bénéficient, depuis la décision de la Commission du 2 juillet 2002³, d'un régime d'aide sociale pour les lignes reliant la Corse, à savoir Ajaccio, Bastia, Calvi, Ile-Rousse, Propriano et Porto-Vecchio, aux ports de Toulon et de Nice⁴.
- (5) Le régime d'aide sociale notifié, instauré par l'Assemblée territoriale de Corse lors de sa délibération n° 06/23 AC du 24 mars 2006, vise à étendre jusqu'au 31 décembre 2013 le régime approuvé par la Commission le 2 juillet 2002. Il consiste en une aide sociale remboursée aux compagnies maritimes pour la vente de billets à tarif social réduit en faveur de certaines catégories de passagers sur les liaisons sus indiquées. Ces aides seront remboursées à l'ensemble des transporteurs maritimes s'engageant à respecter les modalités concernant la régularité, la continuité, la fréquence, la capacité à prester le service, les tarifs pratiqués et l'équipage du navire.
- (6) A l'instar du régime précédent, ce régime vise à assurer la poursuite de la mise en œuvre du principe de continuité territoriale. L'objectif du régime est ainsi de contribuer au désenclavement et au développement économique de la Corse favorisant également la création d'emplois dans l'île.

2.2. Budget et durée

- (7) Le coût annuel du régime d'aide sociale est estimé à environ 17 millions d'euros pour un budget total d'environ 120 millions d'euros. Le Parlement national autorise chaque année la dotation de continuité territoriale inscrite au

2 Jusqu'au 31 décembre 2001 la continuité territoriale entre le continent français et la Corse reposait sur les concessions de service public conclues entre l'Etat et les compagnies maritimes à la « Société nationale maritime Corse – Méditerranée » et à la « Compagnie méridionale de navigation » en 1976 pour une durée de 25 ans. La loi n° 1991/428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse a substitué l'Assemblée territoriale de Corse à l'Etat en tant qu'autorité déléguante organisatrice des transports. La convention de délégation s'applique à la période allant du 1er janvier 1976 au 31 décembre 2001. La concession de service public est venue à échéance le 31 décembre 2001.

3 Décision du 02.07.2002 – Aide d'Etat N 781/2001 - Régime d'aides individuelles à caractère social pour la desserte maritime de la Corse.

4 Ce régime avait été instauré par l'Assemblée territoriale de Corse lors de ses délibérations des 24 novembre 2000 n° 2000/158 AC et 1^{er} février 2001 n° 2001/02 AC.

budget de l'Etat. Le régime est applicable du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013.

2.3. Bénéficiaires de l'aide

- (8) A l'instar de la mesure approuvée par la Commission le 2 juillet 2002, le régime d'aide bénéficiera aux consommateurs finals via la vente des billets à tarifs sociaux par toute compagnie maritime, sans discrimination, qui décidera d'exploiter des services transport de passagers entre les ports de Toulon et Nice, et la Corse.

2.4. Modalités de l'aide sociale, conventions et cumul

- (9) Les autorités françaises ont confirmé que les modalités de l'aide restent inchangées.
- (10) L'aide continue d'être attribuée par bénéficiaire et par trajet. Les catégories bénéficiaires sont les résidents corses; les personnes âgées de moins de 25 ans ou plus de 60 ans; les étudiants âgés de moins de 27 ans; les personnes voyageant en famille (un ou deux parents voyageant avec au moins un de leurs enfants mineurs) et les personnes handicapées ou invalides.
- (11) L'aide sociale ne sera pas, pour les bénéficiaires, cumulable avec d'autres régimes sociaux en vigueur.

2.5. Les conditions de l'aide sociale et modalités de remboursement

- (12) Les transporteurs devront fournir toute justification sur leur capacité à assurer le service et être en règle vis-à-vis des obligations fiscales et sociales. Les règles d'équipage sont les règles édictées par l'Etat français (règles de l'Etat d'accueil, Décret 99-195 du 16 mars 1999).
- (13) Quant à la régularité, la continuité, la fréquence et les tarifs pratiqués, les transporteurs doivent assurer au moins une liaison par semaine entre Toulon et la Corse sur la base d'un programme d'exploitation déposé chaque année pour la période courant du 1^{er} avril au 31 octobre, et deux mois avant le début de la période.
- (14) En ce qui concerne les liaisons avec Nice et les ports corses, au moins une liaison par semaine toute l'année devra être assurée selon un programme déposé deux mois au moins avant le début de chaque période d'exploitation. Sur chacune des lignes reliant Nice à la Corse les fréquences minimales à assurer sur l'ensemble de la période d'exploitation restent celle établies dans le régime précédent, à savoir une rotation par semaine du mois de novembre au mois de mars; trois rotations par semaine du 1 avril au 31 octobre (à l'exception des onze semaines d'été) et six rotations par semaine pendant les onze semaines d'été de la fin du mois de juin au début du mois de septembre.
- (15) Le montant de l'aide sociale par passager embarqué ou débarqué appartenant à l'une des catégories sociales définies et transportée à titre onéreux sera de 15 € par trajet pour les liaisons entre Toulon et la Corse d'une part, et entre Nice et

les ports de Bastia et de Balagne d'autre part, et 20 € par trajet entre Nice, d'une part, Ajaccio, Propriano et Porto-Vecchio, d'autre part. Pour les catégories sociales définies dans les modalités de l'aide sociale, la part maximum à la charge des passagers est pour Toulon de 35 € (40 en période estivale), et pour Nice, de 30 € toute l'année avec un supplément de 5 € maximum pour les navires à grande vitesse (plus de 33 nœuds).

- (16) L'aide n'est pas versée directement et individuellement aux bénéficiaires mais fait l'objet d'un remboursement aux opérateurs ayant conclu des conventions⁵ avec l'Office de transport corse (OTC). Ce remboursement est accordé, pour leurs ayants-droit, sur présentation de justificatifs à tous les transporteurs maritimes exploitant des services réguliers sur ces lignes dans le respect d'obligations de service public relatives à la régularité, à la continuité, à la fréquence des dessertes et aux tarifs. Les sommes nécessaires seront prélevées sur la dotation de continuité territoriale, et versées aux compagnies par l'Office des transports de la Corse. Ce mécanisme permet d'éviter des abus du système.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aide

- (17) Aux termes de l'article 87 paragraphe 1 du traité CE « *sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- (18) Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 2 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'(ex-)article 93 du traité CE⁶, « *tout projet d'octroi d'une aide nouvelle est notifié en temps utile à la Commission par l'Etat membre concerné* ».
- (19) En informant la Commission de leur intention de proroger le régime d'aides à caractère social approuvé par la Commission le 2 juillet 2002, les autorités françaises ont satisfait à l'exigence de notification imposée par les dispositions précitées.
- (20) Depuis le 1 janvier 1999⁷, il n'y a plus de restriction à l'accès au marché du transport maritime pour les navires battant pavillon d'un Etat membre de

⁵ A l'instar du régime précédent une première convention avec plafonnement ou une deuxième sans plafonnement sont les conventions types proposées à chaque compagnie maritime intéressée.

⁶ JO n° L 83 du 27.3.1999, p. 4.

⁷ Règlement du Conseil (CEE) 3577/92 du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime), JO L 364 du 12.12.1992, page 7

l'espace économique européen. La législation communautaire permettait toutefois une transition jusqu'à l'expiration des contrats de concessions.⁸

- (21) La Commission est d'avis que la continuation du régime d'aide sociale en cause constitue un régime d'aides d'Etat au sens de l'article 87 paragraphe 1 du traité CE. En effet, elles impliquent des ressources d'Etat dès lors que les compensations financières sont versées par la collectivité territoriale de Corse. En second lieu, bien que les compensations financières soient accordées au profit de certaines catégories de passagers et non pas aux compagnies maritimes, elles favorisent néanmoins la production de services maritimes vers la Corse et génèrent une demande supplémentaire à celle qui serait constatée en leur absence. Compte tenu de la libéralisation du marché du cabotage et du marché international et la présence de plusieurs opérateurs sur ces marchés, ces compensations sont susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres. En quatrième lieu, la mesure menace de fausser la concurrence puisqu'elle bénéficie indirectement aux seuls transporteurs maritimes exploitant des services réguliers sur les liaisons en cause conformément aux conditions imposées.

3.2. Compatibilité de la mesure

- (22) Il importe de vérifier la compatibilité de la reconduction de la mesure d'aides sociales au regard des dispositions de l'article 87 du traité CE, à savoir dans le cas d'espèce des dispositions de l'article 87 paragraphe 2 point a) selon lesquelles: « *Sont compatibles avec le marché commun les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits* ».
- (23) Dans sa pratique légale, en relation avec des cas similaires d'aides d'Etat dans le secteur du transport aérien, la Commission a reconnu la pertinence que ces dispositions présentaient en matière de transport à condition du respect des trois conditions suivantes:
- a) le bénéfice de l'aide doit aller effectivement aux consommateurs finals;
 - b) l'aide doit avoir un caractère social, c'est-à-dire qu'elle ne doit en principe couvrir que certaines catégories de passagers tels que les enfants, les handicapés, les personnes à faibles ressources, etc. Toutefois, dans le cas d'une liaison desservant une région insulaire, l'aide pourrait couvrir la totalité de la population de la région;
 - c) l'aide doit être accordée sans discrimination quant à l'origine des services, c'est-à-dire quels que soient les transporteurs exploitant la liaison concernée.
- (24) En l'espèce, il ressort que les compensations financières en question continueront de bénéficier effectivement aux consommateurs finals. Même si

⁸ L'article 4 paragraphe 3 du règlement du Conseil (CEE) 3577/92 qui stipule que « *les contrats peuvent rester en vigueur jusqu'à leur date d'expiration* ».

les aides ne seront pas versées directement par la collectivité territoriale de Corse à chacun des passagers bénéficiaires mais par la médiation des compagnies maritimes exploitant les liaisons concernées, la Commission considère qu'il s'agit d'une simple modalité pratique d'organisation du système, qui ne met pas en cause son fondement.

- (25) Les compensations accordées continuent de présenter un caractère social puisqu'elles sont réservées à des catégories particulières de passagers dont la situation peut justifier une aide sur le plan social. S'agissant des résidents à titre principal de la Corse, la Commission a déjà admis dans plusieurs décisions concernant des régimes d'aides similaires⁹, que le fait de résider dans une île éloignée du continent pouvait être regardé comme un handicap social justifiant l'octroi d'une aide au transport.
- (26) Enfin, le régime continue d'être ouvert sans aucune discrimination aux passagers de toutes les compagnies maritimes communautaires qui décideront d'exploiter des services maritimes sur toutes ou partie des lignes concernées en conformité avec les obligations de service public qui y sont imposées. L'existence sur les liaisons en cause d'obligations de service public imposées au titre des dispositions de l'article 4 paragraphes 1 point a) du même règlement ne saurait être regardée comme une barrière à l'entrée, susceptible d'entraîner des discriminations, dans la mesure où ces obligations s'appliquent de façon identique à tous les transporteurs communautaires désireux d'exploiter les liaisons en question.
- (27) Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conditions posées par les dispositions de l'article 87 paragraphe 2 point a) du traité sont satisfaites dans le cas présent. La Commission considère la reconduction du régime N 781/2002 jusqu'au 31 décembre 2013 comme compatible avec le traité CE.

⁹ Décision de la Commission du 2 mars 2001 concernant les liaisons aériennes entre la Corse et le continent, JO C 65/2004. Décisions de la Commission du 29 juillet 1998 concernant les liaisons intérieures aux archipels des Canaries et des Baléares, JO C 267/98, du 27 août 1998 concernant les liaisons entre la région de Madère et le reste du Portugal, JO C 290/98, du 3 septembre 1999 concernant les liaisons desservant les îles mineures de la Sicile, JO C/351/1999. Décision de la Commission du 1 mars 2000 concernant les liaisons entre Marseille et Nice, d'une part, Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part, JO C 67/2004. Décision de la Commission du 20.10.2004 concernant les liaisons entre la Guadeloupe et la France, OJ C 131/2005. Décision de la Commission du 20 juillet 2005 concernant un régime d'aides individuelles à caractère social instaurées au bénéfice de certaines catégories de passagers des liaisons aériennes reliant la Réunion à la France métropolitaine, JO C 68/2006, et ses modifications du 7 juin 2006 et du 4 décembre 2006. Décision de la Commission du 13 septembre 2006 concernant des aides à caractère social instauré au bénéfice de certaines catégories de passagers des liaisons aériennes reliant la Martinique à la France métropolitaine.

4. DECISION

En conséquence, la Commission décide, sur la base des dispositions de l'article 4 (3) du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, que la reconduction du régime d'aides à caractère social instituée par délibération n° 06/23 AC en date du 24 mars 2006 de l'Assemblée territoriale de Corse, au profit de certaines catégories de passagers sur les liaisons maritimes entre la Corse et les ports de Toulon et de Nice, est compatible avec le traité CE.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm. Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale d'Energie et Transports
Direction A Unité 2
B-1049 BRUXELLES
Fax :+ 32 2 296 41 04

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Jacques Barrot
Vice-Président